

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

conseilcyberplus.fr

Demande n° FR-2025-04271



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société BPCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : conseilcyberplus.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 novembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 novembre 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 mars 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 7 avril 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 avril 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <conseilcyberplus.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement du nom de domaine < conseilcyberplus.fr > (ci-après, le « Nom de Domaine Litigieux »), viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques (CPCE), et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

1. Sur l'intérêt à agir de la société BPCE

La requérante est la société BPCE, société anonyme enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042, agissant en tant qu'institution centrale responsable des deux réseaux bancaires Banques Populaires et Caisses d'Epargne, dont le siège social est situé 7 Promenade Germaine Sablon - 75013 Paris (ci-après, « BPCE » ou la « Requéranante »).

BPCE est le deuxième groupe bancaire français et exerce une gamme complète d'activités bancaires, financières et d'assurance.

Pièce n°1 : Extrait infogreffe

BPCE est titulaire de plus de cinquante marques incluant les termes « BPCE » et notamment des marques suivantes (ci-après les « Marques ») :

- La marque française « CYBERPLUS » n°95575762 enregistrée le 24 novembre 1995 en classes 36 et 38 ;

- La marque française « CYBERPLUS » n°647939 enregistrée le 13 décembre 1995 en classes 36 et 38

Pièce n°2 : Marques « BPCE »

Ces Marques sont non seulement dument exploitées et jouissent d'une renommée dans le secteur bancaire et financier.

En effet, BPCE utilise les Marques par l'intermédiaire du réseau bancaire des Banques Populaires dans la mesure où « CYBERPLUS » désigne l'espace personnel de banque à distance des clients de la Banque Populaire.

Pièce n°3 : Extraits des sites BANQUE POPULAIRE

BPCE est également titulaire des noms de domaine « cyberplus.fr » réservé en 2002, redirigeant vers le portail institutionnel de la Banque Populaire.

Pièce n°4 : Whois des noms de domaine BPCE

Or, BCPE a découvert que le nom de domaine < conseilcyberplus.fr > a été réservé le 07 novembre 2024 anonymement auprès du bureau d'enregistrement OVH et redirige vers une page parking qui précise que le site est en construction.

Pièce n°5 : Whois du Nom de Domaine Litigieux

Pièce n°6 : Capture d'écran du Nom de Domaine Litigieux

La Requéranante a alors contacté le titulaire du Nom de Domaine Litigieux afin d'obtenir le transfert de ce dernier. Toutefois, le courrier est resté lettre morte.

Pièce n°7 : Lettre de mise en demeure en date du 10 janvier 2025

Le Nom de Domaine Litigieux reproduit entièrement les Marques en y ajoutant un tiret et le préfixe « conseil ».

Ces ajouts n'empêchent pas le risque de confusion dans la mesure où les Marques « BPCE »

sont clairement identifiables dans le Nom de Domaine Litigieux.

Par ailleurs, l'ajout « conseil », faisant référence aux conseils financiers proposés par BPCE, laissera croire aux consommateurs que le Nom de Domaine Litigieux a été enregistré dans le cadre de l'activité de l'activité de la société.

En effet, l'AFNIC a déjà pu retenir concernant le nom de domaine « axaconseil.fr » que « Le nom de domaine litigieux est similaire aux marques antérieures AXA de la Requérante, à sa dénomination sociale et à ses noms de domaine. En effet, il reproduit à l'identique la marque AXA qui n'a pas de signification particulière et est dès lors hautement distinctive (...).De plus, le signe AXA est connu dans le monde entier dans le secteur des assurances et des services financiers, comme l'indique notamment la décision n°D2014-0863 rendue par l'OMPI concernant le nom de domaine <axacorporatetrust.com> (...)L'ajout du terme «conseils» n'est pas susceptible d'écarter le risque de confusion existant dès lors qu'il s'agit d'un terme générique et non distinctif, que les internautes ne garderont pas en mémoire comparé à la marque de la Requérante, laquelle est notoire et particulièrement distinctive. En outre, le terme « conseils » se rapporte directement aux activités d'AXA. L'internaute pourrait donc aisément croire qu'il s'agit d'un des sites officiels de la Requérante. A titre d'exemples, le centre d'arbitrage de l'OMPI a déjà retenu le risque de confusion entre les marques de la Requérante et les noms de domaine litigieux suivants : <clientaxa.com> (AXA SA contre [anonymisation], Synthèse & Medias, Litige No. D20201559), - <axaespaceclient.com> (AXA SA contre [anonymisation], Litige No. D2023-0800), - <axanegoce.com> (AXA SA contre [anonymisation], Litige No. D2024-0309). »

Pièce n°8 : Décision FR-2024-03943

Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le Nom de Domaine Litigieux appartient à la Requérante.

Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, qui est recevable à agir.

2. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux
L'article L.45-2, 2° du CPCE dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a) Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a enregistré le nom de domaine < conseilcyberplus.fr >, sans être aucunement affilié à BPCE et sans n'avoir jamais été autorisé par cette dernière à l'utiliser ou à procéder à son enregistrement.

Dans ces conditions, le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime à utiliser le Nom de Domaine Litigieux.

Il est donc patent que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

b) Sur la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire a agi de mauvaise foi. En effet, celui-ci a procédé au dépôt du Nom de Domaine Litigieux reproduisant à l'identique les Marques particulièrement notoires de la Requérante. Par ailleurs, le Nom de Domaine Litigieux n'est pas utilisé et redirige vers un site administré par le registrar.

Enfin, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a paramétré la fonctionnalité « Mail Exchange » (MX) sur ce nom afin que des services de messagerie lui soient rattachés.

Pièce n°9 : Informations sur l'activation des MX du nom de domaine « conseilcyberplus.fr »

Il s'agit d'une technique fréquemment utilisée par les cybersquatteurs à des fins d'hameçonnage. Cette pratique permet au titulaire du Nom d'envoyer des e-mails aux internautes en se faisant passer pour le titulaire de droit afin de récupérer des données

personnelles et notamment des coordonnées bancaires.

A ce titre, l'AFNIC a déjà constaté que dans une telle situation « le nom de domaine est configuré de sorte à ce qu'il puisse être utilisé pour des services de messagerie et notamment dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi d'emails sous la forme « [...] @group-bnpparibas.fr ».

Pièce n°10 : Décision n° FR-2021-02440

Dans une situation similaire, l'AFNIC a considéré que le nom de domaine « bpce-lt.fr » avait été enregistré de mauvaise foi car (1) le nom de domaine litigieux reprenait les marques notoires de la Requérante, (2) le titulaire du nom n'était aucunement affilié à la Requérante, (3) des serveurs de messagerie étaient configurés sur le nom de domaine litigieux et (4) le nom de domaine renvoyait sur un site web permettant la récupération des noms à la suite de leur suppression.

Pièce n°11 : Décision n°FR-2024-04053

Par ailleurs, et comme mentionné ci-dessus, BPCE a envoyé une lettre de mise en demeure au Défendeur le 10 janvier 2025, qui est restée sans réponse, ce qui permet d'accentuer la mauvaise foi de ce dernier (Pièce n°7 précitée).

L'ensemble de ces éléments démontre qu'il est indéniable que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a procédé à la réservation du nom de domaine <conseilcyberplus.fr> dans le seul but de tirer profit de la notoriété de la Requérante et non pas afin de créer une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services.

De plus, le risque de confusion entre le Nom de Domaine Litigieux et les Marques de la Requérante est d'autant plus problématique du fait de la nature particulièrement sensible de l'activité bancaire de cette dernière qui craint que le Nom de Domaine Litigieux soit utilisé dans le cadre d'une activité frauduleuse et notamment pour une tentative d'hameçonnage.

La mauvaise foi du titulaire ne fait donc pas de doute à cet égard.

Pour les raisons exposées ci-avant, il est demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine < conseilcyberplus.fr > au bénéfice de BPCE. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 7 avril 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« Bonjour

Ce 19 mars j'ai eu la désagréable surprise d'un courrier m'indiquant une procédure engagée contre moi, concernant le nom de domaine ConseilCyberPlus.fr

N'étant pas un expert juridique et bien petit par rapport à un établissement comme la banque populaire (plaignant), je tente tout de même de m'expliquer.

Ma situation :

Actuellement RSSI (Responsable de la Sécurité du Système d'Information) d'un GHT d'hôpital et également père de trois enfants, j'ai développé depuis plus de 20 ans des compétences techniques, d'audit et stratégique en matière de sécurité de système d'information. L'évolution salariale dans la fonction publique étant limité par essence (510 d'indice au bout de 22 ans de services si cela vous parle ...), je me suis donné depuis une

année, comme but, de créer une micro entreprise d'audit en cyber sécurité, destiné principalement aux petites structures (Conseil, formations et surtout audit technique et de conformité en cyber sécurité) ;

Ma micro n'est pas encore enregistrée, car, en tant que fonctionnaire, si j'ai parfaitement le droit sous réserve de l'accord de mon dg de créer une micro, cela sera beaucoup plus compliqué après 2 ans d'activité.

Je tenais donc à préparer un démarrage actif (Contacts, pré entente sur partenariat, site web, identité).

Dans ce cadre, j'ai longuement cherché un nom ;

Mon choix en sept 2024 s'est porté sur CyberConseilPlus ;

J'ai vérifié qu'aucune société ne portait ce nom , et c'est bien le cas.

Conseil en cybersécurité avec le plus (+), :

Plus de proximité

Plus de clarté

Plus de transparence.

Ma cible est par ailleurs uniquement les PME dans un rayon de 30 kms.

J'ai donc travaillé un logo, une identité visuelle, puis un site web.

J'ai enregistré chez OVH, deux domaines disponibles

ConseilCyberPlus.fr et ConseilCyber.fr

ConseilCyberPlus était par ailleurs disponible sous toutes les extensions (.com / NET / ORG / FR / OVH ... j'avais hésité à l'époque)

L'apposition de cyber et plus est donc fortuit !

Je trouve clairement que prétendre avoir des droits par défaut sur 2 mots juxtaposés de la langue française est un peu léger...

Si la banque pop avait nommé son service CibPolux ca aurait été 100% compréhensible : ni cib ni polux n'ont de signification. La on parle de « cyber », un des thèmes d'entreprise les plus actuels, et « plus » qui est d'une banalité évidente ...

A l'inverse, si je m'étais appelé conseilcarrefour.plus j'entends bien que carrefour me le reproche mais la mon domaine contient simplement des mots très génériques de la langue française...

En résumé :

Je prépare mon projet depuis longtemps et j'ai déjà travaillé un logo, un site, des affiches et une logique d'approche basé sur ce plus.

De plus, nos activités ne se recouvrent aucunement puisque mon créneau est l'analyse et l'établissement de conformité ISO27005 ISO 27002 NIS2 et conformité informatique, et ceci, uniquement en LOCAL dans les 30kms autour de mon domicile. (en complément de mon métier de RSSI de GHT)

Mon logo :

[image]

Mon activité (site web réalisé et diffusé)

[image]

La page de contact

[image]

La page d'accueil

[image]

Le logo/identité visuelle

[image]

Je reste à disposition pour tout complément d'information. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 2*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <conseilcyberplus.fr> est similaire à la marque verbale française « CYBERPLUS » numéro 95575762 enregistrée le 14 juin 1995 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 36 et 38.

L'autre marque « CYBERPLUS » invoquée par le Requérant ne peut être prise en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon l'*annexe 2* fournie, il s'agit d'une marque internationale ne désignant pas la France.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <conseilcyberplus.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « CYBERPLUS » numéro 95575762 enregistrée le 14 juin 1995 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque précédée du terme générique « conseil » pouvant, selon le Requérant, faire référence aux conseils financiers qu'il propose.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BPCE immatriculée le 22 janvier 2007 sous le numéro 493 455 042 (*annexe 1*), qui se présente comme « *l'institution centrale responsable des deux réseaux bancaires Banques Populaires et Caisses d'Epargne* » et « *le deuxième groupe bancaire français et exerce une gamme complète d'activités bancaires, financières et d'assurance* » ;
- Le Requérant est titulaire de la marque verbale française « CYBERPLUS » numéro 95575762 enregistrée le 14 juin 1995 (*annexe 2 du Requérant*) ;

- Le GIE BPCE IT est titulaire du nom de domaine <cyberplus.fr> depuis le 7 avril 2002 (annexe 4 du Requéran) ;
- Le Requéran explique qu'il utilise la marque « CYBERPLUS » par l'intermédiaire du réseau bancaire des Banques Populaires « dans la mesure où « CYBERPLUS » désigne l'espace personnel de banque à distance des clients de la Banque Populaire » (annexe 3 du Requéran) ;
- Le nom de domaine <conseilcyberplus.fr> a été enregistré le 7 novembre 2024 par le Titulaire, une personne physique, qui se présente comme étant Responsable de la Sécurité du Système d'Information d'un centre hospitalier ayant « développé depuis plus de 20 ans des compétences techniques, d'audit et stratégique en matière de sécurité de système d'information » ;
- Le Titulaire indique avoir un projet de création d'une « micro entreprise d'audit en cyber sécurité, destiné principalement aux petites structures (Conseil, formations et surtout audit technique et de conformité en cyber sécurité) » ;
- Dans ce contexte, le Titulaire a choisi le nom pour désigner « Conseil en cybersécurité avec le plus (+) : Plus de proximité Plus de clarté Plus de transparence » ;
- Le Titulaire indique que son activité et celle du Requéran « ne se recouvrent aucunement puisque [son] créneau est l'analyse et l'établissement de conformité ISO27005 ISO 27002 NIS2 et conformité informatique, et ceci, uniquement en LOCAL dans les 30kms autour de [son] domicile » ;
- Le Titulaire indique : « Je prépare mon projet depuis longtemps et j'ai déjà travaillé un logo, un site, des affiches et une logique d'approche basé sur ce plus » ; Cependant, les captures d'écran partielles seules montrant un logo et un site web sans adresse URL, intégrées dans son argumentation, ne permettent pas d'en apporter la preuve ;
- Le nom de domaine <conseilcyberplus.fr> est la reprise intégrale de la marque « CYBERPLUS » du Requéran précédée du terme générique « conseil » pouvant, selon le Requéran, faire référence aux conseils financiers proposés par BPCE ;
- Le 10 janvier 2025, le conseil juridique du Requéran a adressé une lettre de mise en demeure au bureau d'enregistrement pour lui notifier ses droits, demander la suspension du nom de domaine, sa transmission au Requéran et demander de transmettre au Titulaire la notification (annexe 7 du Requéran) ; Le Requéran indique n'avoir reçu aucune réponse ;
- Le 26 février 2025, le nom de domaine <conseilcyberplus.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 6 du Requéran) ;
- Le 26 février 2025, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <conseilcyberplus.fr> (annexe 9 du Requéran).

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <conseilcyberplus.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

